

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département du Val d'Oise
Commune de Méry-sur-Oise

DECISION DU MAIRE N° 2025/149*(prise en vertu de la délégation du Conseil municipal)***Objet : Signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle « Paola » avec l'association Alfred Production**

Le Maire de la Ville de Méry-sur-Oise,

Agissant en vertu de la délibération n°2020/049 du Conseil municipal du 11 juin 2020 portant délégation de pouvoirs selon l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que la Ville de Méry-sur-Oise organise une représentation du spectacle « Paola », produit par l'association Alfred Production sis 3 ter rue de la Paix 09270 Mazères, représentée par Monsieur Eric Le Pottier en qualité de Directeur de production, le samedi 28 mars 2026 à la Luciole,

DECIDE

Article 1 : De signer avec l'association Alfred Production un contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle « Paola » pour un montant de 1 400€ TTC (mille quatre cents euros toutes taxes comprises) dont le règlement sera effectué par virement bancaire à l'issue de la représentation après dépôt de la facture sur Chorus pro.

Article 2 : Copie de la présente décision sera adressée à :

- Le Préfet du Val d'Oise
- Le Trésorier de l'Isle-Adam
- Le Directeur des finances de Méry-sur-Oise
- La Directeur de production de l'association Alfred production

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à Méry-sur-Oise, le 16 juin 2025

Le Maire,



Pierre-Edouard EON
Vice-président du Conseil départemental
du Val d'Oise



CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE

(Article 279B bis du C.G.I.)

Artiste : Louise Septet

Spectacle : Paola

Ville : Méry-sur-Oise

Date : 28/03/2026

Nom de l'événement : Festival Les Printemps Sonores

Type d'événement : Festival

Jauge : 220

Durée : 30 minutes

Prix TTC : 1 400,00 €

Entre les soussignés :

ASSOCIATION ALFRED PRODUCTION

Chez Eric Le Pottier
3 ter rue de la Paix
09270 Mazères

Siège social :
66 rue des Chalets
31 000 Toulouse

Siret 81053986600030 - NAF 9001Z

N° de licence : 2021-011206 / 2021-011207

Num de TVA intracommunautaire : FR39810539866

Représentée par M Eric Le Pottier, Directeur de production.

Contact : Aliénor Hennequin
06 01 98 54 13
infosalfred@gmail.com

Ci-après dénommé « **LE PRODUCTEUR** », d'une part,
Et

Ville de Méry-sur-Oise

14 avenue Marcel Perrin

95540 Méry-sur-Oise

Emilie.DANNELY@merysuroise.fr

N° SIRET : 219 503 943 000 17

N° TVA Intracommunautaire :

Licences : L-R-22-5466 / L-R-22-6521 / L-R-2

Pierre-Edouard EON

Ci-après dénommé « **L'ORGANISATEUR** », d'autre part.

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIIT :

A - « **LE PRODUCTEUR** » soussigné dispose du droit de représentation du spectacle suivant pour lequel il s'est assuré le concours des artistes et techniciens nécessaires :

Artiste (s) : **Louise Septet**

Prestation : **Concert**

Titre du spectacle : **Paola**

Ce spectacle est présenté en une production par « **ALFRED PRODUCTION** ».

B - « **L'ORGANISATEUR** » s'est assuré de la disponibilité du lieu de la représentation citée à l'article 1er.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIIT

Article 1 – OBJET

Le présent contrat de cession d'exploitation est conclu dans le cadre de la manifestation organisée par :

Ville de Méry-sur-Oise

« **LE PRODUCTEUR** » s'engage à donner dans les conditions définies ci-après une représentation du spectacle susnommé sur les lieux et horaires suivants :

à **Méry-sur-Oise**

La Luciole 1 route de Pontoise 95540 Méry-sur-Oise

Date(s) : **28/03/2026**

Horaires : **17h**

Durée : **30 minutes**

Jauge du lieu : **220**

Billetterie (tarif(s)) : **3€ tarif unique**

Article 2 – OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

« **LE PRODUCTEUR** » fournira le spectacle entièrement monté ; il assumera la responsabilité artistique des représentations. En qualité d'employeur, il assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales de son personnel attaché au spectacle, et en fournira les justificatifs à la demande de l'organisateur.

Article 3 – OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

« **L'ORGANISATEUR** » fournira le lieu de représentation en ordre de marche.

« **L'ORGANISAREUR** » s'efforcera de respecter les conditions d'accueil et techniques prévus.

En matière de publicité et d'information, « **L'ORGANISATEUR** » s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par « **LE PRODUCTEUR** » et observera les mentions obligatoires.

Article 4 - DROITS D'AUTEURS

Dans le cas d'une entrée payante « **L'ORGANISATEUR** » aura à sa charge les règlements demandés par les organismes collecteurs au titre des droits d'auteurs ou droits voisins, tous droits confondus.

Article 5 – PRIX DU SPECTACLE

« L'ORGANISATEUR » s'engage à verser au « PRODUCTEUR », en contrepartie du présent contrat la somme de :

1 327,01 € HT
72,99 € TVA
1 400,00 € TTC

Frais de transport : Inclus dans le montant de la cession

Hébergement : Inclus dans le montant de la cession

Repas : Inclus dans le montant de la cession

Frais location matériel : /

Sous réserve des dispositions de l'art. 281 quater du CGI (I § 1 et suivants du BOI-TVA-LIQ-40-20), le taux réduit de 5,5 % de la TVA s'applique aux spectacles énumérés par le F de l'art. 278-0 bis du CGI

Article 6 – MODALITÉS DE PAIEMENT

« L'ORGANISATEUR » réglera la totalité de la cession sur présentation de facture après la représentation. Dans le cas d'un dépôt de facture sur Chorus Pro, "L'ORGANISATEUR" devra communiquer les identifiants nécessaires. (siret, numéro d'engagement, code service...) avant la date de la représentation.

Article 7 – ASSURANCES

Le PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle dans son lieu.

Article 8 – ENREGISTREMENT - DIFFUSION

En dehors des émissions d'information radiophoniques ou télévisées d'une durée de trois minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion même partielle des représentations objet du présent contrat nécessitera un accord particulier.

Article 9 - ANNULATION DU CONTRAT

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de la clause essentielle du paragraphe A de son exposé.

Tout manquement à l'un quelconque des articles du présent contrat entraînera sa résiliation de plein droit sans indemnité d'aucune sorte de la part des deux parties.

Dans tous les cas reconnus de force majeure, le présent contrat se trouvera suspendu ou annulé de plein droit sans indemnité d'aucune sorte en dehors, le cas échéant, du remboursement des sommes versées à titre d'acompte par L'ORGANISATEUR.

On entend par force majeure des circonstances se produisant après la signature du contrat en raison de

faits d'un caractère imprévisible et insurmontable, et qui ne peuvent être empêchés par les co-contractants, tels que catastrophes naturelles, guerre, insurrection, incendie, grève nationale ou grève affectant le transport du spectacle.

A l'exception des cas de force majeure et des causes suscitées, toute annulation du spectacle provoquée par l'une des parties entraînera pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés et dûment justifiés.

En cas de crise sanitaire, les parties devront respecter les mesures nationales, préfectorales et municipales éventuelles en vigueur à la date d'application du présent contrat.

Dans le cas où ces mesures empêcheraient temporairement la réalisation de la prestation, un avenant pourra préciser les conditions de son report, ou toutes autres solutions répondant aux difficultés, convenues d'un commun accord entre les Parties.

Aucune indemnité ne sera due par les Parties dans le cadre de ce report.

Si ces mesures justifiaient l'annulation de la prestation ou si aucune solution de report ne pouvait être trouvée, la responsabilité de l'une ou l'autre des Parties ne serait pas engagée. Aucune indemnité ne serait due par les Parties.

Article 10 – EMPÊCHEMENT

Les intempéries ne sont pas considérées comme un cas de force majeure. Ainsi, en cas d'intempéries, un lieu de repli est prévu.

Dans le cas d'un report, une nouvelle date devra être fixée en accord avec le groupe au maximum un an après la date initialement prévue.

Article 11 – COMPÉTENCE JURIDIQUE

En cas de litige entre les parties portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, celles-ci s'engagent d'abord à coopérer pleinement avec diligence et bonne foi en vue de trouver une solution amiable.

En cas de recours judiciaire, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de Toulouse (31, France). Le français est la langue faisant foi quant à l'interprétation des présentes.

Fait à Toulouse en 2 exemplaires
le 28 mai 2025

LE PRODUCTEUR

Eric Le Pottier (Directeur de production)

L'ORGANISATEUR

ALFRED PRODUCTION
Siège : 66 rue des Chalets 31000 TOULOUSE
Corresp. : 3T rue de la Paix 09270 MAZERES
Tél : 06 60 41 46 27 / SHRET : 810 539 866 00030
Le et A. Pottier

